

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DESRUES**

ZONE ACTIVITES DU PRE DE LA  
DAME JEANNE BP 15  
60128 Plailly

Références : IC-R/0546/23-LFVIVI du 12/12/23  
Code AIOT : 0005101448

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement DESRUES implanté ZONE ACTIVITES DU PRE DE LA DAME JEANNE BP 15 60128 Plailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESRUES
- ZONE ACTIVITES DU PRE DE LA DAME JEANNE BP 15 60128 Plailly
- Code AIOT : 0005101448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESRUES SAS est une filiale du groupe CHANEL. Elle produit des bijoux fantaisie, boutons, boucles de maroquinerie, principalement de marque CHANEL (90 %), mais aussi pour d'autres grands couturiers. Sa production est destinée au prêt-à-porter et aux défilés de haute couture, ce qui implique une grande réactivité. Sur un terrain d'environ 8 000 m<sup>2</sup> à l'écart des premières habitations (600 m), ses activités nécessitent de mettre en œuvre des ateliers de fonderie de divers alliages et métaux et des installations de traitement de surface (galvanoplastie).

La société est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 mai 2019 à exploiter une unité de fabrication d'articles de bijouteries et d'accessoires de maroquinerie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- bilan sur la mise en demeure datée du 20/01/2023
- gestion des déchets
- autorisation de déversement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Observations hors constat

1/ La société DESRUES informe l'inspection qu'elle a remis en décembre 2022 un porter à connaissance intitulé, "Arrêt et suppression d'une machine à dégraisser". Après étude de ce porter à connaissance, il s'avère que cette suppression est non substantielle. L'inspection prend donc acte de cette modification.

2/ L'exploitant informe l'inspection :

- d'un porter à connaissance à venir pour un nouveau système venant remplacer la machine à dégraisser ;
- d'un projet de nouveau site qui devra être fonctionnel pour 2028. L'inspection indique à l'exploitant que dans ce cadre il serait utile de convenir d'une réunion "phase amont" avant la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

3/ Un arrêté de prescription complémentaire sera rédigé ultérieurement afin de prendre en compte la suppression de la machine à dégraisser et les modifications à faire sur le thème du chronique notamment, suite à la levée de la mise en demeure datée du 20 janvier 2023.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                        | Autre information                                                   |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 6  | nature et quantité des produits dangereux sur le site | AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.5.2 | amélioration de la gestion des produits dangereux<br>délai 15 jours |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | bilan sur l'avancée de la mise en demeure du 20/01/2023 | AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | autorisation de rejet eau                      | AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.6.2 | Sans objet        |
| 3  | déchets gérés à l'intérieur de l'établissement | AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.5   | Sans objet        |
| 4  | registre des déchets                           | AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.6   | Sans objet        |
| 5  | liste des déchets                              | AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.7   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à ces constats, l'inspection indique à l'exploitant qu'il :

- peut améliorer sa gestion des déchets en élaborant un plan de sa zone de déchet, indiquant la nature des déchets et leur risque ;
- peut ajouter la localisation précise du déchet dans le registre de suivi ;
- doit améliorer la gestion de ces produits dangereux sur le site ;

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : bilan sur l'avancée de la mise en demeure du 20/01/2023

| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/01/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention pollution de l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société DESRUES exploitant des installations de production de bijoux fantaisie sise Zone d'Activités du Pré de la Dame Jeanne, BP 15, 60128 PLAILLY, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :<br>- des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé selon le planning ci-dessous : |                                      |
| Tâche à effectuer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | délais                               |
| Etude et analyse des potentielles causes ayant entraîné les non-conformités de certains paramètres et définitions des axes de solutions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 mois à compter de la notification  |
| Communication des éléments liés à la mise en place des actions correctives (Etude, devis, facture...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6 mois à compter de la notification  |
| Mise en œuvre des solutions définies et réalisation des mesures de vérifications de conformité des rejets airs concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 12 mois à compter de la notification |

Dans son étude et son analyse, l'exploitant doit :

- 1/ étudier la conformité de l'ensemble de ses conduits de cheminée au regard du rapport de la SOCOTEC, « Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques" daté du 27 septembre 2022 et des différents arrêtés ministériels et sectoriels qui s'appliquent à son site ;
- 2/ faire un historique des dépassements débits, vitesses au débouché, mesures de HCN et HF sur dix ans si possible et cinq ans minimum ;

– de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé

- 1/ en élaborant une consigne écrite visant à éviter la dispersion accidentelle de matières dangereuses lors des opérations de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuse à l'intérieur de l'établissement avant le 30 mars 2023.

#### **Constats :**

Pour répondre aux points suivants :

*des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé selon le planning ci-dessous :*

*[...]*

*Dans son étude et son analyse, l'exploitant doit :*

- 1/ étudier la conformité de l'ensemble de ses conduits de cheminée au regard du rapport de la SOCOTEC, « Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques" daté du 27 septembre 2022 et des différents arrêtés ministériels et sectoriels qui s'appliquent à son site ;*

- 2/ faire un historique des dépassements débits, vitesses au débouché, mesures de HCN et HF sur dix ans si possible et cinq ans minimum ;*

L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance intitulé "**porter à connaissance intégrant les éléments destinés à lever la mise en demeure sur les rejets atmosphériques, adressée à la société DESRUES**".

La société y fait une analyse des écarts, étudie la réglementation applicable à chaque rejet et propose des solutions afin d'atteindre la conformité réglementaire des rejets posant problèmes

#### **1/ vitesse, débit et valeur seuil pour les COV sur les étuves (rejet 10, 11, 12)**

Ces étuves servent à évaporer les solvants restants dans les peintures appliquées dans la cabine peinture. Il ne s'agit pas d'un rejet canalisé avec extracteur mécanique mais d'un rejet simple.

La réglementation applicable pour ce rejet est la suivante :

- article 27 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 et article 6.2 de l'arrêté ministériel (rubrique 2940) du 2/05/2002.

Il en résulte que " si le flux horaire total dépasse 2 kg/h (sur l'ensemble des rejets de l'installation), la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatiles est de 110 mg/m<sup>3</sup> . Or l'exploitant démontre que le flux de COV t est de 0,031 kg/ h soit inférieur à 2 kg/h. Donc le seuil de 110 mg/m<sup>3</sup> ne s'applique pas aux étuves du site.

DESRUES propose de retirer pour les trois étuves (rejets 10, 11, 12) les seuils en vitesse et débit et de continuer à suivre les COV totaux et leur seuil.

Au vu des derniers résultats sur les COV t des trois étuves (entre 0,8 et 3 mg/Nm<sup>3</sup> ) et des données apportées par DESRUES sur leur fonctionnement, l'inspection valide cette demande. Elle modifiera par arrêté préfectoral complémentaire les données de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 encadrant le site.

## **2/ Rejet 1 et 4**

Il s'avère que les cheminées 1 (cyanure station) et 4 (acide 1-ligne automatique) ont été inversées. La cheminée 1 était donc considérée comme reliée au bain acide et la cheminée 4 reliée à la station de cyanure. Les conséquences sont les suivantes :

- des paramètres sur la cheminée 1 ont été mesurés inutilement en fonction de l'APC du 17 mai 2019 ;
- des VLE s'imposent en plus de celles demandées dans l'APC du 17 mai 2019, au rejet 4.
- l'arrêté ministériel qui s'applique pour les rejets 1 et 4 est l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

DESRUES propose donc de nouveaux tableaux de paramètres à contrôler avec de nouvelles valeurs seuil pour ces deux rejets. Cependant l'exploitant n'indique que des concentrations et pas de flux. Les valeurs seuil des concentrations sont toutes inférieures au seuil réglementaire fixé par arrêté ministériel. Et elles sont représentatives des valeurs mesurées pour chaque paramètre sur site lors de plusieurs campagnes de mesures sur la cheminée 4 et 5. En effet les paramètres et mesures effectuées sur la cheminée 4 correspondent en fait à ce qui doit être mesuré sur la cheminée 1. Pour la cheminée 4, DESRUES propose de se reporter aux résultats obtenus sur la cheminée 5 qui est identique à la cheminée 4 et reliée elle aussi à un bain acide identique mais manuel. L'inspection valide cette démarche.

Cependant elle demande à l'exploitant de lui fournir un tableau intégrant pour chaque paramètre les flux et concentrations associées. Les concentrations proposées sont cohérentes.

## **3/ Non conformités sur les débits, vitesse et paramètres HF et HCN**

La société explique que les valeurs seuil retenues dans leur AP du 17 mai 2019 ne reposent que sur une seule campagne de mesure effectuée en 2017 et non sur un historique sur plusieurs années. L'inspection avait donc demandé que cet historique soit fait. Ce dernier a été effectué sur les années 2013 à 2023. Les moyennes obtenues ont ensuite été comparées avec les seuils des textes réglementaires s'appliquant à chaque rejet. Après leur analyse, DESRUES est en mesure de proposer des valeurs seuils atteignables et cohérentes. Pour proposer ces valeurs, la société a pris aussi en compte :

- une potentielle augmentation de production ;
- les changements de moteurs (extraction) ;
- des capacités maximales des installations ;
- l'usure des moteurs/extracteurs ;

DESRUES change les moteurs de ses extracteurs régulièrement (tous les 5 ans environ) afin d'avoir une éjection efficace. Les conduits sont aussi nettoyés régulièrement afin de réduire leur encrassement.

Un tableau des paramètres nécessitant une modification des seuils est transmis dans le porter à connaissance. Ces modifications concernent :

- les rejets 1, 2, 3, 4, 10, 11, et 12 pour les vitesses et débits ;
- les rejets 3, 4, 5 pour le fluor ;
- le rejet 1 pour le HCN ;

**Il manque cependant les flux associés à chaque paramètre. Ce tableau devra donc être complété. Mais la démarche effectuée et les valeurs de concentrations proposées sont validées par l'inspection.**

**4/ L'exploitant n'a pas étudié la conformité de ces conduits. Il devra le faire notamment en ce qui concerne les conduits toiture qui ne sont actuellement pas suivis ou connus de l'inspection.**

5/ La consigne a bien été rédigée.

**Pour lever la mise en demeure, l'exploitant devra donc dans le délai imparti :**

- fournir des tableaux de valeurs seuils complets (flux et concentration) pour les différents conduits et paramètres à modifier ;
- contrôler la conformité des conduits du site et faire le bilan en toiture de l'ensemble des conduits ; si certains conduits doivent être réglementés alors qu'ils ne le sont pas, l'ensemble de leurs caractéristiques et des valeurs seuils associées devra être fourni à l'inspection

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : autorisation de rejet eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/05/2019, article 4.4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Article 4.4.6.2. Conception pour les rejets dans une station collective (point de rejet n°2)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Constats :**

La société possède actuellement une autorisation de déversement datée du 29/06/2017, valable 7 ans. DESRUES a déjà entamé les démarches nécessaires auprès de la commune pour renouveler cette autorisation en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**Constats :**

Le site a une zone dédiée au stockage des déchets. Elle se situe à l'extérieur. Sur cette zone, les déchets sont correctement séparés et identifiés. Les déchets dangereux sont stockés séparément. Sur cette zone, aucune matière ou produit entrant n'est stocké. Elle comprend :

- deux compacteurs ;
- trois bennes convenablement identifiées ;
- deux armoires de déchets chimiques ( une pour les produits inflammables, l'autre acide/base ) ;

Certaines bennes sont bâchées afin d'être protégées des eaux pluviales. L'ensemble de la zone est sur rétention.

|                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'inspection indique à l'exploitant qu'il pourrait utilement faire un plan de sa zone de stockage indiquant les différents déchets stockés et le risque associé. Ce plan serait à intégrer dans le POI afin d'être à la disponibilité des services de secours. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 4 : registre des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541- 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant possède un registre numérique des déchets sortants sous EXCEL. Ce registre est convenablement mis à jour et permet d'obtenir les bons de suivis de déchets associés pour les déchets dangereux. L'inspection a testé la fonctionnalité de ce registre sur les D3E. Un bon de suivi de déchet (BSD) géré par TRACK DECHET, daté du 29 mars 2023, est mis à disposition de l'inspection (16 02 13 *). Ces BSD sont classés par typologie de déchet et donc très rapidement identifiables.</p>                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 5 : liste des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2019, article 5.1.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, liste des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :</p> <p>[...]</p> <p>CF article 5.1.7 de l'AP du 17/05/2019</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La liste des déchets est mise à jour annuellement. Elle n'a pas subi de grande évolution. Suite à l'enlèvement de la machine à dégraisser les déchets suivant sont supprimés : Solvant DOWCLENÉ 1621 Usage et Mélange DOWCLENÉ + PRELIK3440+EAU utilisé pour nettoyer la machine soit 600 kg de déchets en moins. La société DESRUES a transmis un porter à connaissance concernant l'arrêt de cette installation, décembre 2022. Ce dernier n'a pas été traité.</p> <p>Après analyse de l'inspection, cette modification s'avère non substantielle. Elle impacte le tableau de classement par <b>la suppression des rubriques à déclaration avec contrôle périodique suivantes :</b></p> <p>- <b>2564</b> : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;</p> |



- **2565** : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et 2563 ;

Elle impacte aussi, **le chapitre 9.7 de l'AP du 17 mai 2019 : suppression**

Cette machine sera remplacée par un autre système. Cela fera l'objet d'un futur porter à connaissance.

**L'inspection prend acte de cette modification dans ce rapport de visite d'inspection.**

Un arrêté de prescription complémentaire prendra en compte les modifications du tableau de classement et du chapitre 9.7 susvisé, ultérieurement. En effet l'inspection rédigera cet arrêté préfectoral suite à la levée de la mise en demeure datée du 20 janvier 2023, cette dernière impactant aussi l'arrêté préfectoral daté de 2019, encadrant le site.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 6 : nature et quantité des produits dangereux sur le site

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 17/05/2019, article 1.5.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...]

La nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

- Hypochlorite de sodium (javel) : 2000 l ;
- Hydroxyde de sodium : 1000 l ;
- Hydrogénosulfate de sulfate : 270 l ;
- TMT 15 Décomplexant : 2000 l ;
- Chlorure ferrique coagulant : 4000 l ;
- Acide sulfurique (20 %) : 1600 l ;
- Acide sulfurique (concentré) : 135 l ;
- Acide chlorhydrique : 100 l ;
- Acide nitrique : 28 l ;
- Acide formique : 114 l ;
- Hydroxyde de potassium : 350 kg ;
- Produits toxiques et très toxiques : 1571 kg ;
- Produits comburants : 14 kg ;
- Peroxydes organiques : 11 kg ;
- Produits inflammables : 694 kg ;
- Produits nocifs/irritants : 381 kg.

La nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 76,29 T.

La nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 56,01 T.

**Constats :**

Dans le traitement des garanties financières, l'exploitant a fourni une liste de produits dangereux dont la quantité est limitée sur site. L'inspection demande ainsi à l'exploitant :

- la quantité actuelle d'hypochlorite de sodium

L'exploitant n'est pas en mesure de répondre précisément à notre demande. Il nous indique que ce produit est stocké dans une cuve de 3000 l, graduée mais le relevé n'est pas effectué souvent. Il en est de même pour l'acide sulfurique stocké lui aussi dans une cuve.

La gestion des produits dangereux sur le site est donc à revoir. Elle doit être conforme à l'article 8 de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment.

Les quantités de produits chimiques doivent être répertoriées à une fréquence régulière.

#### **Article 8**

*"L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).*

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

*Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux."*

L'exploitant a été en mesure de nous fournir la quantité de déchets dangereux gérée sur l'année soit 89 T en 2022.

Et au jour de l'inspection il indique avoir 10T6 de déchets dangereux sur le site. Cet inventaire est élaboré par emplacement.

**Type de suites proposées :** susceptible de suite (délai 15 j)